

AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS – ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Synthèse des exigences applicables à l'exploitant, à ses aéronefs et ses télépilotes

(M : masse totale de l'aéronef)

		M ≤ 2 kg ¹	2 kg < M ≤ 8 kg	8 kg < M ≤ 25 kg	25 kg < M ≤ 150 kg ²	
Exigences communes à tous les scénarios		Apposer sur chaque aéronef une plaquette identifiant le nom et l'adresse de l'exploitant Déclaration de Niveau de Compétence (DNC) pour chaque télépilote Déclaration d'activité, à renouveler tous les 24 mois (ou en cas de modification) et bilan annuel d'activité en janvier En cas de prise de vue dans le spectre visible, effectuer une déclaration annuelle auprès de la DSAC/IR En cas de prise de vue dans le spectre invisible, demander une autorisation (valable 3 ans) auprès du préfet territorialement compétent				
S-1 Hors zone peuplée ³ En vue, D ≤ 200 m H ≤ 150 m ⁴	Aérostat captif	-		Attestation de conception		
		(5)		MAP		
	Autres aéronefs De jour	-		Attestation de conception		
		Aptitude théorique ⁶		Aptitude théorique ⁶ et attestation de compétence ⁷		
		MAP				
S-2 Hors zone peuplée ³ De jour, D ≤ 1000 m		Attestation de conception				
		Aptitude théorique ⁶		Aptitude théorique ⁶ et attestation de compétence ⁷		
		MAP				
		H ≤ 150 m ⁴		H ≤ 50 m		
S-3 En zone peuplée ³ En vue, D ≤ 100 m H ≤ 150 m ⁴ Déclaration des vols à la préfecture	Aérostat captif	-		Attestation de conception		
		(5)		MAP		
	Aérodrome captif De jour	-		Attestation de conception		
		Aptitude théorique ⁶		Aptitude théorique ⁶ et attestation de compétence ⁷		
		MAP				
	Autres aéronefs De jour	-		Attestation de conception		
		Aptitude théorique ⁶		Interdit sauf autorisation spécifique		
		MAP				
S-4 Hors zone peuplée ³ De jour, H ≤ 150 m ⁴		Attestation de conception		Interdit sauf autorisation spécifique		
		Licence pilote et expérience ⁸				
		MAP + dossier par opération				

 Code couleurs : Navigabilité (An. III, Ch. 2 de l'arrêté Aéronefs) Télépilote (An. III, Ch. 4 de l'arrêté Aéronefs) Exploitant (An. III, Ch. 3 de l'arrêté Aéronefs) Espace aérien (arrêté Espace)

MAP : manuel d'activités particulières

D : distance maximale au télépilote

H : hauteur de survol par rapport à la surface

¹ Les ballons captifs utilisés à une hauteur ≤ 50 m avec une charge utile d'une masse ≤ 1 kg ne sont pas soumis aux arrêtés relatifs aux aéronefs télépilotes

² Les aéronefs de plus de 25 kg sont soumis à des exigences techniques complémentaires à définir au cas par cas

³ Zone peuplée : un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques ;
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes (50 mètres dans le cas du scénario S-4)

⁴ H ≤ 150 m au-dessus de la surface ou ≤ 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, sauf accord du comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour les vols en vue

⁵ Les opérateurs d'aérostats captifs utilisés de manière autonome (i.e. sans la présence d'un télépilote) doivent toutefois rédiger un MAP (limité à la description des procédures de protection des tiers au sol) et doivent contacter la DGAC pour déterminer si leur aéronef constitue un obstacle nécessitant une information aéronautique

⁶ Certificat d'aptitude théorique de pilote civil ou militaire (y compris ULM)

⁷ Attestation de compétence délivrée par la DSAC après une évaluation de la compétence pratique du télépilote par un agent de la DSAC au travers d'un programme de démonstration en vol

⁸ Licence de pilote de planeur, d'avion ou d'hélicoptère (au moins pilote privé) avec au moins 100 heures de vol en tant que commandant de bord + expérience récente sur l'aéronef télépilote